

Tour de la Bourse  
Bureau 3700, C.P. 242  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone  
514 397 7600 Télécopieur  
1 800 361 6266 Sans frais



**Me André Turmel**  
Direct (514) 397 5141  
aturmel@fasken.com

Le 26 avril 2010  
No de dossier : 10887/115805.107

**PAR COURRIEL**

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 2A2

**Objet : Demande d'approbation d'une méthode de calcul des coûts facturés pour l'utilisation de l'usine LSR dans le cadre de l'activité de vente de GNL (R-3727-2010)**

Chère consœur,

Dans le cadre du présent dossier, la Régie a invité toute personne intéressée à émettre des commentaires en lien avec la compétence de la Régie sur la demande déposée le 31 mars 2010 par Gaz Métro (SCGM). La FCEI désire par la présente émettre de tels commentaires.

Rappelons que la demande de SCGM porte sur la vente de gaz naturel liquide (GNL) et qu'elle ne comporte qu'une seule conclusion :

« **APPROUVER** la méthode de calcul des coûts facturés au tiers pour l'utilisation de l'usine LSR (...) »

De par cette seule et unique conclusion, SCGM semble présumer que la compétence de la Régie se limite à la question des coûts de l'utilisation de l'usine LSR. Or, avant de traiter de cette question, il faut d'abord déterminer si SCGM peut vendre du GNL. Puis, d'autres questions pourront se poser, notamment sur le tarif et les conditions de vente du GNL. Voyons ce qu'il en est de chacune de ces questions de compétence

**Compétence de la Régie sur l'attribution de volumes d'emmagasinement de l'usine LSR à l'activité vente de GNL**

L'usine LSR est un actif réglementé permettant d'offrir un service d'équilibrage aux clients de SCGM. En effet, puisque la consommation de gaz naturel des clients de SCGM est plus grande en hiver qu'en été, et que les pointes de consommation d'hiver peuvent

DM\_MTL/115805-00107/2282377.1

être particulièrement prononcées, l'usine LSR est utilisée pour stocker du gaz naturel sous forme liquide lorsque la demande est plus basse (en été) et l'utiliser lorsque la demande est plus élevée. Les coûts de l'usine LSR sont assumés par certains clients ordinaires de SCGM dont la demande gaz naturel augmente en hiver.

Ainsi, le fait d'utiliser cette usine à d'autres fins, comme SCGM se propose de faire, pourrait avoir un impact sur la quantité de gaz naturel disponible pour ces « clients ordinaires ». D'ailleurs, dans sa demande, SCGM reconnaît que la vente de GNL aura un impact sur la quantité de GNL disponible en hiver :

« Le projet aura un impact marginal sur la quantité de GNL disponible pour la clientèle de distribution en hiver à LSR.

(...)

Actuellement, compte tenu de sa capacité d'entreposage, l'usine LSR est en mesure de répondre théoriquement à environ 10 jours de pointe à vaporisation maximale. En retirant une certaine partie de la capacité d'entreposage, ce nombre de jours diminuera. À titre d'exemple, une demande annuelle de  $2\,086\,10^3$  se traduirait par une diminution d'inventaire pour la clientèle de Gaz Métro en hiver de  $377\,10^3\text{ m}^3$ . La capacité résiduelle de l'usine LSR réservée à la clientèle régulière serait donc de  $58\,214\,10^3\text{ m}^3$ . Ceci implique que le nombre de jours de pointe à vaporisation maximale diminuerait de 10,2 jours à 10,1 jours. (...)

Il s'agit donc d'une question touchant à l'approvisionnement en gaz naturel d'un distributeur de gaz naturel. Or, la *Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ)*, à son article 31, paragraphe 2, donne à la Régie la compétence exclusive pour surveiller les opérations des distributeurs de gaz naturel, soit les titulaires d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants. Ainsi, en vertu de cet article, la Régie a compétence pour statuer sur la quantité de GNL que SCGM peut vendre à partir de son usine LSR.

Une telle disposition n'existait pas sous l'ancienne *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (LRÉG)*. C'est ce qui explique que, dans l'ordonnance G-339, la défunte Régie de l'électricité et du gaz ait statué qu'elle n'avait pas compétence sur la vente de GNL autrement que sur la question des coûts à être facturés aux acheteurs de GNL.

La Régie a donc compétence pour déterminer la quantité de GNL liquéfié et emmagasiné à l'usine LSR pouvant être vendue à des tiers.

### **Compétence de la Régie sur le partage des coûts entre les activités de vente de GNL et les activités de vente de gaz à l'état gazeux.**

À l'instar de SCGM, la FCEI considère que la Régie a compétence pour approuver le montant des coûts qui seront facturés aux clients du service GNL. Selon la FCEI cette compétence découle du paragraphe 2.1 de l'article 31 de la Loi, lequel précise que la Régie a compétence pour « s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarifs ». En effet, la Régie ne pourrait exercer adéquatement cette compétence si elle n'avait pas droit de regard sur le partage des coûts entre les futurs clients GNL et les clients actuels.

La Régie doit donc s'assurer que les « clients ordinaires » de SCGM ne fassent pas les frais de la vente de GNL aux « clients GNL ». Il s'agit non seulement de répartir entre ces deux groupes de clients les coûts de l'usine LSR mais aussi de déterminer ce qu'il adviendra des frais encourus par SCGM si un recours à des sources d'approvisionnement alternatives devenait nécessaire pour assurer la sécurité des approvisionnements suite à la vente de GNL.

### **Compétence de la Régie sur l'activité de vente de GNL par le distributeur de gaz naturel**

La compétence de la Régie ne s'arrête pas aux questions touchant aux clients ordinaires de SCGM : la vente même de GNL par SCGM doit être réglementée. En cela, la compétence de la Régie est plus large que celle de la défunte Régie de l'électricité et du gaz, telle que décrite à l'ordonnance G-339.

En effet, la notion de « gaz » ou « gaz naturel » a évolué entre la LRÉG et la LRÉ : on spécifie maintenant dans cette loi que le « gaz naturel » s'entend de tout méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et gaz de synthèse. Le « distributeur de gaz », soit celui qui bénéficie d'un droit exclusif d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation, voit donc ses activités de vente de GNL soumises à la surveillance de la Régie (LRÉ, art. 31, parag. 2 et 2.1); qui plus est, en vertu du premier paragraphe de l'article 31 LRÉ, la Régie a compétence pour « fixer ou modifier les tarifs et conditions auxquels [...] le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel, ou emmagasiné. »

En approuvant les tarifs et conditions de vente de GNL par SCGM et conformément à l'article 77 de la LRÉ, la Régie pourra, notamment, s'assurer que toute personne ou entité puisse avoir accès à du GNL auprès de SCGM : ce n'est donc pas seulement sa filiale ou division GNL (que SCGM nomme « client GNL » dans sa demande) qui pourra se procurer du GNL mais bien toute personne qui en fait la demande, dans la mesure où il y

a du GNL disponible. Sur la base de tels tarifs et conditions, et en vertu des articles 86 et suivants de la LRÉ, la Régie pourra aussi entendre toute plainte portant sur l'application de ces tarifs et conditions.

Un tel raisonnement est aussi justifié du fait que l'usine LSR fait partie du réseau de distribution de SCGM : puisque la vente de GNL se fait à partir d'un actif réglementé et qui a été largement financé par les clients à travers leurs tarifs, il convient de s'assurer que tous puissent y avoir accès de manière non-discriminatoire.

### **Compétence de la Régie sur les activités d'un client GNL**

Où s'arrête donc la compétence de la Régie? La compétence de la Régie se rattache à la notion de « distributeur de gaz » qui elle-même implique d'être titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel. Les entités telles le « client GNL » et les autres personnes ou entités qui pourraient s'approvisionner auprès de SCGM en GNL n'étant pas titulaire d'un tel droit, ne seraient pas soumises à la compétence de la Régie.

### **Conclusion**

On pourrait donc résumer ainsi la compétence de la Régie en matière de GNL :

- 1- déterminer la quantité de GNL liquéfié à l'usine LSR de SCGM pouvant être vendu par celle-ci sans mettre en péril l'approvisionnement en gaz naturel des clients ordinaires;
- 2- approuver la méthode de partage des coûts de l'usine LSR entre les tarifs de gaz naturel à l'état gazeux (clients ordinaires) et GNL, et, le cas échéant, des frais supplémentaires requis pour sécuriser les approvisionnements suite aux activités de vente de GNL;
- 3- approuver les tarifs et conditions auxquels le GNL est fourni par SCGM; la Régie serait notamment compétente pour recevoir une plainte d'une personne ou entité qui s'approvisionnerait auprès de SCGM en GNL;
- 4- généralement, surveiller les opérations de SCGM en matière de GNL.

Ces éléments de compétence passent tous par les paragraphes 1, 2 ou 2.1 de l'article 31 de la LRÉ et, de manière générale, découlent de la mission de la Régie telle que définie à l'article 5.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.**



André Turmel

AT/nb

c.c : Me Vincent Regnault, procureurs de SCGM et à tous les intervenants